

Séance du 29 août 2022

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Ecetia - Adhésion à l'intercommunale - Communication de l'arrêté d'approbation du 20 juillet 2022 du Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales.

Réf. LM/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu l'article L3131-1, §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 27 juin 2022 relative à l'adhésion à l'intercommunale ECETIA;

Considérant la lettre du 26 juillet 2022 du Service public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 20 juillet 2022 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,

PREND ACTE

De la lettre du 26 juillet 2022 du Service public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 20 juillet 2022 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.

2.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 30 juin 2022 - Communication.

Réf. MV/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 30 juin 2022 par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.979.970,54 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 15 juillet 2022 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er;

PREND ACTE

Prend acte du procès-verbal susvisé.

**3.- Finances - Modification budgétaire n° 01 - Exercice 2022 -
Communication de l'arrêté d'approbation du 25 juillet 2022 du Service
Public de Wallonie - Département des Finances locales.**

Réf. MV/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa décision du 27 juin 2022 par laquelle il a adopté la première modification du budget communal de l'exercice 2022;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la première modification du budget communal de l'exercice 2022 comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal:

Recettes globales	9.382.579,75
Dépenses globales	8.913.777,99
Résultat global	468.801,76

2. Récapitulation des résultats:

Exercice propre	Recettes	8.064.558,16	Résultats:	0,00
	Dépenses	8.064.558,16		

Exercices	Recettes	1.310.832,68	Résultats:	1.252.008,39
-----------	----------	--------------	------------	--------------

antérieurs	Dépenses	58.824,29		
------------	----------	-----------	--	--

Prélèvements	Recettes	7.188,91	Résultats:	-783.206,63
	Dépenses	790.395,54		

Global	Recettes	9.382.579,75	Résultats:	468.801,76
	Dépenses	8.913.777,99		

3.Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 0,00€
- Fonds de réserve: 0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal:

Recettes globales	9.061.928,92
Dépenses globales	8.074.042,89
Résultat global	987.886,03

2.Récapitulation des résultats:

Exercice propre	Recettes	6.725.934,78	Résultats:	-1.270.799,21
	Dépenses	7.996.733,99		

Exercices antérieurs	Recettes	987.886,03	Résultats:	987.886,03
	Dépenses	0,00		

Prélèvements	Recettes	1.348.108,11	Résultats:	1.270.799,21
	Dépenses	77.308,90		

Global	Recettes	9.061.928,92	Résultats:	987.886,03
	Dépenses	8.074.042,89		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire: 78.246,10€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 0,00€
- PIMACI: 77.308,90€

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

De l'arrêté pris en séance du 20 juillet 2022 par le Ministre du Logement,

des Pouvoirs locaux et de la Ville qui conclut à l'approbation de la première modification du budget communal de l'exercice 2022.

4.- Finances - CPAS - Compte de l'exercice 2021 - Approbation.

Réf. MV/-1.842.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique pour l'exercice 2021 arrêtés par le Centre Public de l'Action Sociale le 26 juillet 2022 et s'établissant comme suit:

1. Bilan:

Actif	Passif
2.265.257,66 €	2.265.257,66 €

2. Compte de résultats:

Charges	Produits
1.059.966,35 €	1.059.966,35 €

3. Compte budgétaire:

Service ordinaire			
	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice proprement dit	992.969,83	1.020.165,85	-27.196,02
Exercices antérieurs	39.574,16	7.621,53	31.952,63
Prélèvements	0,00	3.056,34	-3.056,34
Résultat général	1.032.543,99	1.030.843,72	1.700,27

Service extraordinaire			
	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice proprement dit	0,00	3.057,50	-3.057,50
Exercices antérieurs	2.849,30	2.848,14	1,16
Prélèvements	3.057,50	1,16	3.056,34
Résultat général	5.906,80	5.906,80	0,00

Vu l'analyse financière et technique du compte 2021 établie par Monsieur Stéphane Van Vlieberge, Directeur financier;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstention(s) (LEMAIRE-NOEL Monique, SMETS François) :

Article 1. D'approuver le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique pour l'exercice 2021 arrêtés par le Centre Public de l'Action Sociale le 26 juillet 2022 et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compte du 27 juillet 2022, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives.

5.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2019 - Approbation.

Réf. MV/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 23 juin 2022 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2019, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		6.865.393,37	267.819,46
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	6.865.393,37	267.819,46
Engagements	-	6.486.530,04	267.819,46
Résultat budgétaire	=		
Positif :		378.863,33	0,00
Négatif :			
Engagements		6.486.530,04	267.819,46
Imputations comptables	-	6.481.662,15	267.335,46
Engagements à reporter	=	4.867,89	484
Droits constatés nets		6.865.393,37	267.819,46
Imputations	-	6.481.662,15	267.335,46
Résultat comptable	=		
Positif :		383.731,22	484,00
Négatif :			

2. Bilan au 31/12/2019 :

Actifs immobilisés	4.422.003,70
Actifs circulants	2.003.358,97
Total de l'actif	6.425.362,67

Fonds propres	3.762.606,44
Provisions	0,00
Dettes	2.662.695,60
<u>Compte de régularisation</u>	<u>60,63</u>

Total du passif **6.425.362,67**

3. Compte de résultats au 31/12/2019 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation 74.025,65
Résultat exceptionnel 14.677,64
Résultat de l'exercice 88.703,29

Vu l'avis favorable du Directeur financier, Stéphane VAN VLIEBERGE, du 30 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2019 de la zone de police "Ardennes brabançonnaises" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2. La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

6.- Finances - Règlement-taxes sur les secondes résidences.

Réf. SVV/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. du 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L3321 à L3321-12, L3131-1 §1 et L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu les recommandations émises de la circulaire budgétaire du 19.07.2022

relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier le 12.08.2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

- Article 1. Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale.
- Article 2. Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.
Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, modifié par le décret du 27 novembre 1997.
- Article 3. Exonération
Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - M.B. 17.05.2010 et qui peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour - 040/364-26).
- Article 4. Redevable
La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence et ne vise que des occupants d'immeubles d'habitation (si elle peut s'appliquer à des propriétaires ou titulaires de droits réels, c'est à la condition qu'ils soient aussi occupants de leurs biens en cette qualité).
En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est

due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s).

Article 5. La taxe est fixée à :

- 720,00€ par an et par seconde résidence autre que celle établie dans un camping agréé ou qu'un kot d'étudiant
- 250,00€ par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle)

- 125,00€ par an et par seconde résidence pour un kot d'étudiant

Article 6. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à

l'Administration communale, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7. Déclaration

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 8. Paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle est indivisible et due pour l'année entière.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9. Recouvrement à l'amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10. Réclamation à l'amiable

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11. Procédure de recouvrement forcée

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L3321-12 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 19 à 22 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ci-après CRAF.

Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Article 12. Recours contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières (AER) ;
- Durée de conservation : conformément à l'article 6 § 5 du CRAF, sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
- Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L3321-12 du CDLD et à l'article 19 du CRAF.

Article 14. Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière (approuvées par le Conseil communal du 21.10.2019) ;

Article 15. Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions

de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

7.- Urbanisme - Règlement-taxes sur les immeubles inoccupés.

Réf. SVV/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. du 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L3321 à L3321-12, L3131-1 §1 et L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 01.10.2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu le Décret du 12.11.2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'Habitat durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.01.2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19.01.2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitat durable.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19.01.2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitat durable ;

Considérant que lesdits arrêtés du Gouvernement wallon entrent en vigueur en date du 01.09.2022 ;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité de lutter contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter les travaux de mise en état;

Vu les recommandations émises de la circulaire budgétaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier le 12.08.2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

- Article 1. Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.
Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m².
Au sens du présent règlement, est considéré comme :
1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
 2. « immeuble inoccupé » : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1^{er} alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, (ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises) ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis(e) en œuvre et est périmé(e) soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé(e)s en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé(e) en vertu des dispositions de la loi du décret du 5 février susmentionné ;
 - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire les murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est -à-dire de la couverture, charpente, etc.)

présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste soit un manque d'entretien manifeste ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

- iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 2. Mise en application

La taxe est appliquée pour la 1^{ère} fois lors de l'établissement du deuxième constat, un constat de maintien en état, distant du premier d'une période de 6 mois minimum identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement reste valable.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, le cas échéant, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie d'immeuble) doit également être signalé par le propriétaire cédant dès le 1^{er} constat.

Article 4. Calcul de la base imposable

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètres courants ou fractions de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves en sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le taux de la taxe est fixé à un montant forfaitaire par mètre courant de façade :

- 25,00 € lors de la première taxation (lors du constat de maintien en état)
- 50,00 € lors de la deuxième taxation (au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition)
- 200,00 € à partir de la troisième taxation (au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition)

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que

les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 5. Contrôles

Il appartient au propriétaire de signaler par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration communale toute modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification et ce dans les 15 jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Dans les trois mois, le fonctionnaire délégué par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Il peut exiger du redevable de le laisser visiter le bien aux jours et heures fixés et communiqués au moins un mois à l'avance (les jours ouvrables, entre 09h et 16h).

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du redevable, la procédure initiée par celui-ci est nulle.

Article 6. Exonération

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable justifie à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté (ex. un bien qui pour cause de "monument classé" ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement).
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en cours de préparation.
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti affecté à une seconde résidence.
- lors du 1er constat, l'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois, et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous moyens de droit la preuve que le bien est mis en vente.
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 1 an.
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans.

Article 7. Les sociétés de logements sociaux sont redevables de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon.

Article 8. Déroulement de la procédure de constat par l'administration communale
Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

Ce constat est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours.

Le redevable peut contester, tant l'état d'inoccupation du bien que les éléments factuels repris dans le constat (mesurage, nombre de niveaux, etc.), en adressant un écrit à l'administration dans le délai de 30 jours à dater de la notification.

Un second contrôle distant d'une période minimale de 6 mois du 1er constat est réalisé, constat dit de maintien en état. Ce constat de maintien en état est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours et est

accompagné d'un formulaire de déclaration.

Le contribuable est tenu de compléter le formulaire avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de le signer et de le renvoyer sous pli affranchi ou de le déposer à l'administration communale dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Article 9. Délais

Les délais prévus en jours dans le règlement sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10. Déclaration

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise (article L3321-6 du CDLD), le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à celui de la taxe.

Article 11. Paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle est indivisible et due pour l'année entière.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 12. Recouvrement à l'amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13. Réclamation à l'amiable

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14. Procédure de recouvrement forcée

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 19 à 22 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ci-après CRAF.

Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Article 15. Recours contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 16. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de consommation (eau et électricité) ;
 - données cadastrales (longueur en mètres ou fractions de mètre courants de façade du bâtiment et nombre de niveaux inoccupés) ;
 - données financières (AER) ;
- Durée de conservation : conformément à l'article 6 § 5 du CRAF, sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
- Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration ou données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, §1, 3° du Code wallon de l'Habitation durable;
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L3321-12 du CDLD et à l'article 19 du CRAF.

Article 17. Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière (approuvées par le Conseil communal du 21.10.2019) ;

Article 18. Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

8.- Urbanisme - Règlement-redevance sur les informations notariales, de certificat d'urbanisme, les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis unique, de permis de régularisation d'urbanisme et d'instruction de dossiers de recours.

Réf. SVV/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. du 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1 et L3131-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11.03.1999, relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04.07.2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11.03.1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Décret du 27.05.2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17.03.2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 01.04.2014 ; qui implique des mesures d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales ;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable tel que modifié par le Décret du 02.05.2019 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine ou CoPat, tel que réformé en avril 2018 par Arrêté du Gouvernement wallon et applicable depuis le 01.06.2019 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20.07.2016 abrogeant le décret du 24.04.2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14.11.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22.12.2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu sa délibération du 29.05.2017, décidant l'établissement, à partir du 01.06.2017, d'une redevance communale sur la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, sur l'instruction, la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir ou de modification de permis de lotir, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques et fixant le taux de la redevance ;

Considérant le Code du Développement territorial, ci-après CoDT, entré en vigueur le 01.06.2017 ;

Considérant que les procédures organisées par le CoDT, par le Code wallon de l'Habitat durable et par le Décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement et leurs arrêtés d'application génère des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant que la commune de Beauvechain dispose d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire ; que les demandes de permis qui lui sont soumises nécessitent des actes administratifs supplémentaires;

Considérant qu'il est fréquent que l'administration communale soit sollicitée pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques et cadastraux divers ;

Considérant que les nombreuses demandes contraignent le service urbanisme à des recherches importantes d'une durée non négligeable en vertu notamment des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT ;

Attendu que l'instruction des demandes de permis précitées nécessite des frais importants, notamment en matière de frais postaux, tenue d'enquête publique, consultation de divers services spécialisés, tenue de réunion d'information de la population, de réunion de concertation, publications et publicité des demandes,... ;

Attendu qu'il est nécessaire de couvrir les frais engagés dans le cadre de l'instruction de ces demandes et que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées soient octroyées ou refusées ;

Considérant que tous les montants des présentes redevances ont été calculés en fonction du travail et des frais effectifs liés à chaque opération tels que les frais éventuels de tenue d'enquêtes publiques, les copies de dossiers d'enquête ou de recours, les convocations, les diffusions de procès-verbaux; que conformément à l'article D.1.13 du CoDT, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ; que le CoDT instaure, pour l'autorité compétente, l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire;

Attendu qu'il convient de fixer et/ou revoir le taux de la redevance communale lors de la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir ou de modification de permis de lotir, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques et des permis de régularisation et l'instruction des dossiers de recours ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 12.08.2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

Article 1. Il est établi, à partir du 01.09.2022, une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, sur l'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques, des permis d'urbanisme de régularisation et l'instruction des dossiers de recours ;

Article 2. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, la modification de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de permis d'urbanisme de régularisation ou de dossiers de recours ;

Article 3. Tarification

Le taux de la redevance est établi comme suit :

1. certificat d'urbanisme n° 1 ou informations notariales :
 - une à trois parcelles contiguës : 60,00 € ;
 - par parcelle supplémentaire contiguë ou non : 60,00 € ;
 - toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande ;
2. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 95,00 € ;
3. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, mais nécessitant l'avis de services ou commissions : 120,00 € ;
4. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué sur une demande d'écart, ainsi que l'avis de services ou commissions : 170,00 € ;
5. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 200,00 € ;
6. permis d'urbanisation : 150,00 € pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ou par lot urbanisable possible ;
7. modification de permis d'urbanisation : 200,00 € par lot concerné par la modification ou par lot urbanisable possible ;
8. permis d'environnement de classe 1 : 600,00 € ;
9. permis d'environnement de classe 2 : 125,00 € ;
10. permis d'environnement de classe 3 : 30,00 € ;
11. permis unique de classe 1 : 1.200,00 € ;
12. permis unique de classe 2 : 200,00 € ;
13. permis d'urbanisme de régularisation : 500,00 € ;
14. Copie d'un dossier de recours : 120,00 € ;

Ce coût comprend le prix de revient à la copie tel que fixé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 1998, à savoir, le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi.

Article 4. Exonération

Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collègue communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti ;

La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la région, les provinces, les communes, les établissements publics et institutions assimilées ;

Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 5. Mode de paiement

La redevance est payable, au moment du dépôt de la demande, par paiement électronique (Bancontact) ou par versement sur le compte de l'administration communale.

Article 6. Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Un coût de 10,00 EUR pour cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

- Article 7. Réclamation amiable
En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.
La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.
- Article 8. Procédure de recouvrement forcée
A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.
Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.
En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.
- Article 9. Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.
- Article 10. Juridictions compétentes
En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.
- Article 11. RGPD
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données cadastrales et d'urbanisme
 - données financières (redevance) ;
 - Durée de conservation : sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données

ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L1124-40 du CDLD.

Article 12. Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière (approuvées par le Conseil communal du 29.05.2017) ;

Article 13. Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

9.- Enseignement - Règlement-redevance relatif à la fourniture de repas scolaires et divers services aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal de Beauvechain.

Réf. SVV/-1.851.121.72

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. du 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1 et L3131-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret « missions » du 24.07.1997 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que divers services, dont un service de repas chauds et potages sont proposés aux élèves des deux implantations scolaires de l'enseignement communal de Beauvechain ;

Vu la délibération du Collège communal du 02.08.2022 décidant d'attribuer le

marché pour la "préparation et la distribution des repas destinés aux écoles - du 29/08/2022 au 04/07/2025" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit TCO SERVICES SPRL, Chaussée de la Croix, 92 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour un prix unitaire de :

- 0,53 € par portion de potage ;
- 3,95 € par repas "maternelles" (2,5 à 6 ans) ;
- 4,45 € par repas "primaires" (6 à 12 ans) :

Considérant que les prix des repas scolaires étaient fixés jusqu'au 30.06.2022 comme suit :

- 0,50 € par portion de potage ;
- 3,25 € par repas "maternelle";
- 3,75 € par repas "primaire";

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant des redevances pour la période du 29.08.2022 jusqu'au 04.07.2025 ;

Considérant que les crédits de dépenses aux articles 722/124-22, 722/124-23, 722/124-24 et de recettes aux articles 722/161-01, 722/161-08 et 722/161-10 sont inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 et seront prévus pour les exercices 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 12.08.2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Il est établi, pour les années scolaires 2022 à 2025, une redevance communale pour les divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux de l'enseignement fondamental de Beauvechain à charge des parents d'enfants fréquentant lesdits établissements scolaires.

Article 2. Redevable

La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ou par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant, tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...

Article 3. Tarification

Frais pour les repas scolaires :

La tarification est fixée au coût réel de la fourniture du repas scolaire ressortant du marché conclu avec le fournisseur et s'établit comme suit:

- par potage hors repas : 0,50 EUR ;

- par repas chaud pour la section maternelle : 4,00 EUR ;

- par repas chaud pour la section primaire : 4,50 EUR ;

La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.

Frais pour la participation aux cours de natation :

La participation aux cours de natation implique le paiement des redevances suivantes calculées au prix réel de prix des dépenses exposées :

- abonnement annuel pour l'entrée à la piscine ;

- trajet en car, comptabilisé par séance ;

Frais pour la participation à des activités culturelles ou sportives, activités extérieures et classes de dépaysement :

La participation à une activité culturelle ou sportive (autre que la natation) à des activités extérieures (1 jour maximum) et à des classes de dépaysement (plus d'un jour) font l'objet du paiement d'une redevance calculée en fonction du coût réel des dépenses exposées (entrée, transport, hébergement,...). La redevance due pour les classes de dépaysement peut être payée en plusieurs tranches selon les modalités fixées par l'établissement scolaire.

Article 4. Modalités de paiement
La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5. Procédure de recouvrement à l'amiable
A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.
Passé ce délai, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Un coût de 10,00 EUR pour cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 6. Réclamation amiable
En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.
La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 7. Procédure de recouvrement forcée
A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.
Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8. Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9.

RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données scolaires (repas, natations, activités, classes de dépaysement)
 - données financières (redevance) ;
- Durée de conservation : sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L1124-40 du CDLD ;

Article 10.

Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière ;

Article 11.

Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

10.- Affaires générales - Fonctionnement des organes communaux - Conseil communal - Règlement d'Ordre Intérieur - Modifications.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et L3122-2;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, notamment les articles 26bis, §5, alinéa 2 et 34 bis, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes (M.B. 28 juillet 2021);

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Beauvechain;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit Règlement d'Ordre Intérieur de notre Conseil communal afin qu'il soit en conformité avec le Décret du 15 juillet 2021;

Considérant que le Conseil communal, lors de sa séance du 31 janvier 2022, a décidé de reporter le point à une séance ultérieure dans le but de créer un comité rédactionnel;

Considérant que le comité rédactionnel est composé de:

- Madame Anne-Marie VANCASTER, Présidente du Conseil
- Monsieur Benjamin GOES, Echevin,
- Monsieur Antoine DAL, Conseiller communal du groupe ECOLO,
- Madame Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale,
- Madame Mélanie LOGIST, Service Affaires générales;

Considérant que trois réunions du comité rédactionnel se sont tenues en nos locaux afin de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'une demande d'avis préalable sur la modification du Règlement d'Ordre Intérieur a été envoyée à la tutelle en date du 07 juin 2022;

Vu l'avis préalable rendu le 27 juin 2022 par la Direction de la Législation organique du Service public de Wallonie;

Considérant qu'il a été tenu compte des remarques formulées par la tutelle sur le projet de modification dudit règlement;

Considérant la question parlementaire du 19 novembre 2021 relative à la notion d'urgence à laquelle le Ministre Collignon a répondu le 19 décembre 2021 comme suit : *« À ce jour, il ne semble pas que la définition de la notion « d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ait été précisée par la jurisprudence. Dès lors, il y a lieu d'interpréter le « danger » dans son sens commun, comme ce qui constitue une menace ou un risque pour la santé, la sécurité, les intérêts, l'existence de quelqu'un ou de quelque chose. »*

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de se référer à cette interprétation pour la notion d'urgence évoquée à l'article 34 du projet de Règlement d'Ordre Intérieur, ci-annexé;

Considérant le projet de modification du Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de notre Conseil communal, ci-annexé.

Article 2. La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil communal du 18 février 2019.

Article 3. La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle.

**11.- Communication - "Ma Commune dit OUI aux langues régionales" -
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - Déclaration.**

Réf. JS/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme Stratégique Transversal;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;

Considérant que les langues régionales endogènes participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne ;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Compte tenu du fait que le Conseil de l'Europe s'est doté le 5 novembre 1992 d'un dispositif de protection et de promotion des langues régionales, appelé Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu du fait que la Belgique n'a à ce jour ni signé, ni ratifié ce traité européen ;

Prenant en compte les travaux réalisés à l'initiative du Conseil des Langues régionales endogènes, et en particulier les conclusions du Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires organisé à Namur le 16 juin 2000, qui ont été publiées sous le titre Parva Charta ;

Compte tenu du fait que, dans le cadre du programme de labellisation « Ma commune dit OUI aux langues régionales » et en vertu de la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021, la commune de Beauvechain s'est engagée, par la convention du 25 janvier 2021 la liant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à signer une version locale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaite que la Belgique signe et ratifie ce traité.
- Article 2. De demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette Charte dont l'esprit correspond à son Décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité.
- Article 3. De s'engager à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences, en cas de signature et de ratification de ce traité par la

Belgique.

12.- Communication - Informatique - Centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - Décision d'adhérer.

Réf. JS/-2.073.532

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après IMIO) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Considérant que la réglementation des marchés publics dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat par ses statuts ;

Considérant qu'IMIO propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adhérer à la centrale d'achat d'IMIO suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2. De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3. De transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 4°, d, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. De transmettre la présente délibération à IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

13.- Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Approbation.

Réf. /-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles L1122-35, L1133 et L1133-2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la mise en place des Conseils consultatif des aînés;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique susvisé;

Considérant que les politiques menées par les pouvoirs locaux doivent intégrer les besoins des aînés;

Considérant que les mécanismes réguliers de concertation et de dialogue avec les aînés doivent être renforcés;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés permet aux aînés de se rencontrer pour

- mettre en évidence les besoins et attentes,
- évaluer les politique communales et identifier les synergies possibles entre les différentes entités décisionnelles de notre commune (Conseil communal, Conseil du CPAS, Bureau du CPAS, CCCA, etc),
- participer au processus démocratique,
- se rencontrer et fédérer,
- innover dans ces politiques;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 avril 2013 décidant :

- de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) au sein de la Commune de Beauvechain et de lancer un appel à candidature auprès de la population de Beauvechain et d'intégrer et de lier ce projet au plan de cohésion sociale 2014-2019.
- de s'inspirer du modèle de règlement d'ordre intérieur de la Région wallonne.
- de consulter la "Coordination des Associations de Seniors" (CAS) pour se faire aider utilement dans la mise en place du CCCA de Beauvechain.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 décidant d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2015 décidant d'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu les délibérations du Collège communal des 30 mai, 13 juin et 12 juillet 2022 prenant connaissance des compte-rendus des Conseil Consultatifs Communal des Aînés des 20 avril, 23 mai et 23 juin 2022 proposant notamment certaines modifications du Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu le projet de modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA), ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA).

Article 2. Le règlement susvisé entrera en vigueur conformément aux dispositions réglementaires en matière de publicité.

14.- Plan de Cohésion sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Désignation des membres effectif et suppléants.

Réf. /-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles L1122-35, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la mise en place des Conseils consultatifs des aînés;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique susvisé;

Considérant que les politiques menées par les pouvoirs locaux doivent intégrer les besoins des aînés;

Considérant que les mécanismes réguliers de concertation et de dialogue avec les aînés doivent être renforcés;

Considérant que ce Conseil consultatif communal permet aux aînés de se rencontrer pour :

- mettre en évidence leurs besoins et attentes,
- évaluer les politiques communales et identifier les synergies possibles entre les différentes entités décisionnelles de notre commune (Conseil communal, Conseil du CPAS, Bureau du CPAS, CCCA, etc),
- participer au processus démocratique,
- se rencontrer et fédérer,
- innover dans ces politiques;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 avril 2013 décidant notamment de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) au sein de la Commune de Beauvechain et de lancer un appel à candidature auprès de la population de Beauvechain;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2014 procédant à la désignation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 juin 2014 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2015 approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 procédant au renouvellement des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 décidant de procéder à

un appel à candidature comme membres effectifs et/ou suppléants du Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA).

Considérant les candidatures reçues dans le délai imparti (jusqu'au 31 juillet 2022 au plus tard) ci-annexées, à savoir :

- Monsieur BIQUET François, rue de Tourinnes 30 à 1320 Hamme-Mille en qualité tant de membre effectif que suppléant;
- Madame DECOCK Françoise, chemin des prés 16b à 1320 Nodebais en qualité de membre effectif;
- Monsieur DECOSTER Martial, rue M. Vander Linden 17 à 1320 Hamme-Mille en qualité tant de membre effectif que suppléant;
- Madame FIEVE Nathalie, rue de la station 1C à 1320 Beauvechain en qualité tant de membre effectif que suppléant;
- Monsieur MITSCH Jean-François, rue Delahaye 1 à 1320 Tourinnes-la-Grosse en qualité tant de membre effectif que suppléant;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De désigner les candidats repris ci-dessous comme membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

- Madame DECOCK Françoise, Chemin des prés 16b à 1320 Nodebais, en qualité de membre effectif.
- Monsieur BIQUET François, Rue de Tourinnes 30 à 1320 Hamme-Mille, en qualité de membre suppléant.
- Monsieur DECOSTER Martial, Rue M. Vanderlinden 17 à 1320 Hamme-Mille, en qualité de membre suppléant.
- Madame FIEVE Nathalie, Rue de la station 1C à 1320 Beauvechain, en qualité de membre suppléant.

Article 2. De présenter les nouveaux membres aux membres actuels du Conseil consultatif Communal des Aînés, lors de la prochaine réunion plénière.

15.- Aînés - Organisation d'un cours de gym douce pour les aînés 2021-2022 - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. SD/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Programme de politique communale pour les années 2019 à 2024 ;
Vu le volet social de ce programme qui précise : "Toutes les volontés déterminées à prendre une part active dans la construction d'une commune favorisant le vivre ensemble et facilitant un mieux vivre pour chacun seront sollicitées pour établir et exécuter un plan de cohésion sociale. Ce plan contribuera à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances, l'accès au bien-être économique, social et culturel, il devrait permettre à chacun de participer activement à la vie en société et d'y

être reconnu.";

Vu le volet « Accueil des aînés » de ce programme qui précise : "Nous (le Collège communal) poursuivrons et initierons différentes actions pour encourager la participation et l'engagement des aînés dans la vie locale, pour accompagner les seniors dans la défense de leurs droits, pour prendre et/ou appuyer toute initiative visant à une véritable promotion de leur autonomie et de leur bien-être.";

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 prenant acte du rapport du Forum des Aînés, duquel il ressort notamment une demande d'organisation d'un cours de gym douce;

Considérant l'organisation de ces cours de gym douce à destination des aînés depuis 2017;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant d'approuver le projet de convention à conclure entre la Commune de Beauvechain et Madame Catherine BOULANGER, pour la période du 6 septembre 2021 au 31 août 2022;

Considérant le courriel de Madame Catherine BOULANGER, du 22 février 2022 sollicitant la résiliation de la convention susvisée, au 30 juin 2022;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 mai 2022 marquant son accord sur la résiliation de la convention "cours de gym douce" à destination des aînés, au 30 juin 2022;

Considérant la délibération du Collège communal du 08 août 2022 décidant d'attribuer le marché "Organisation d'un cours de gym douce - Marché 2022-2023" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, Monsieur Tom LEJEUNE, Rue du Moulin 9 - 1320 Tourinnes-la-Grosse, pour un montant total de 7.998,75€ HTVA ou 10.125€ TVA 21% comprise;

Considérant le projet de convention à conclure entre la Commune de Beauvechain et Monsieur Tom LEJEUNE, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le projet de convention à conclure entre la Commune de Beauvechain et Monsieur Tom LEJEUNE, Rue du Moulin 9 - 1320 Tourinnes-la-Grosse, pour la période du 5 septembre 2022 au 30 août 2023.

Article 2. De transmettre la convention susvisée à Monsieur Tom LEJEUNE, pour signature.

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Directeur financier.

16.- Patrimoine- Octroi au Centre Régional de la Famille et de l'Enfance d'un droit d'emphytéose sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, Rue Auguste Goemans, appartenant à la commune de Beauvechain - Décision de principe.

Réf. /-2.073.512.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016, du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, parue au Moniteur belge le 09 mars 2016;

Vu le Plan Cigogne +5200 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance visant à la création de nouvelles places subventionnées en crèche en Wallonie;

Considérant la demande introduite par le Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (Asbl), situé Chaussée de Wavre 97 à 1360 Perwez et reprise à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0443.277.627, ayant pour objet la création d'une crèche de 35 à 42 places sur les parcelles sise à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, et cadastrée 2e division, section C, n°142D et 144D;

Considérant que ledit projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Considérant que la date limite d'introduction des appels à projet est le 30 septembre 2022;

Considérant que la date butoir d'ouverture de nouvelles places en crèche dans le cadre du Plan cigogne +5200 est le 31 août 2026;

Considérant que pour obtenir les subsides nécessaires à la construction d'une nouvelle crèche sur les parcelles, le Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (CRFE) doit disposer d'un droit réel sur lesdites parcelles;

Vu le plan de mesurage et de division, dressé le 2 août 2022, par Monsieur Vincent COQLET, Géomètre Expert, ci-annexé;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2022 décidant d'émettre un avis favorable sur le plan de division susvisé;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu que la commune constitue, au profit du Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (Asbl), susvisée, un droit d'emphytéose sur les parcelles 142D (lot 2), d'une contenance de 16a 44ca et 144D (lot 3), d'une contenance de 1a 17ca, telles qu'elles figurent au plan de mesurage susvisé;

Considérant que le lot 3, d'une contenance de 1a 17ca, se trouve enclavé dans le lot 5 faisant l'objet d'un aménagement subsidié;

Considérant qu'il est proposé de constituer un bail emphytéotique d'une durée de vingt-cinq années;

Vu la lettre du 4 août 2022 de Maître Grégoire MICHAUX, Notaire, signalant que : "Dans la mesure où le projet envisagé, soit un bail emphytéotique d'une courte durée (25 ans), prévoirait l'abandon gratuit au propriétaire du fond de la totalité des constructions érigées par l'emphytéote à l'échéance du droit, la valeur du bail emphytéotique peut être estimée à un canon de 1 euro par an."

Considérant que cette opération ne présente aucun désavantage pour la Commune;

Considérant qu'à la fin du contrat, il est prévu que les constructions, équipements et aménagements accèderont au fond sans indemnité; que dès lors la redevance annuelle doit tenir compte de cet élément et être réduite à l'euro symbolique;

Considérant qu'un compromis sera également rédigé afin de convenir d'une condition suspensive à la constitution dudit bail dans l'éventualité où le CRFE n'obtiendrait pas les subsides nécessaires à la création d'une crèche;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. Du principe de la constitution au profit du Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (Asbl), situé Chaussée de Wavre 97 à 1360 Perwez et reprise à

la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0443.277.627, d'un droit d'emphytéose sur les parcelles cadastrées 2e Division, Section C, 142D (lot 2), d'une contenance de 16a 44ca et 144D (lot 3), d'une contenance de 1a 17ca, telles qu'elles figurent au plan de mesurage, ci-annexé, pour une durée de vingt-cinq années à dater de la signature de l'acte authentique.

Article 2. Que tous les frais résultant de la présente décision seront à charge du Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (Asbl).

Article 3. De charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité requises.

Article 4. De charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de la réalisation du projet d'acte authentique constatant le droit d'emphytéose.

17.- Environnement - Inondations - Province du Brabant wallon - Décision d'adhésion à l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) - Avis de principe.

Réf. BV/-1.811.111.4

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la proposition d'adhésion à l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) conclu par la Province du Brabant wallon en date du 17 juillet 2018 et notifié en date du 28 septembre 2018 ;

Vu ladite convention de partenariat conclue en application de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 et ayant pour objet de définir les missions confiées à la Province du Brabant wallon, ainsi que les modalités de coopération entre les partenaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022, décidant d'adhérer à l'accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) ;

Considérant que ledit accord-cadre arrive à échéance le 26 septembre 2022 ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon du 11 juillet 2022 qui demande aux communes de marquer leur intérêt ou non pour un nouveau marché ayant le même objet et le cas échéant d'indiquer l'estimation du nombre de commandes par lot ;

Considérant que suite aux épisodes d'inondation de l'été 2021, 3 sites méritent d'être étudiés :

1. sur le Faux Ri, à Hamme-Mille, en aval du Grand Brou et en amont de Valduc (Lambert 72 : x=175157 / y=163436) ;
2. au lieudit la Misère, au niveau du Gué du chemin n°12 à Beauvechain (Lambert 72 : x=177743 / y=165351) ;

3. le long du Schoorbroek à L'Ecluse, au niveau de la rue de Gaët
(Lambert 72 : x=182624 / y=162515) ;

Considérant que le marché est subdivisé en 5 lots :

- Lot 1 : accord-cadre pour l'étude et le suivi d'ouvrage/aménagements de lutte contre le ruissellement ;
- Lot 2 : très petits ouvrages (moins de 10.000m³) ;
- Lot 3 : petits ouvrages (10.000 à 29.999 m³) ;
- Lot 4 : ouvrages moyens (30.000 à 49.999 m³) ;
- Lot 5 : grands ouvrages (50.000 m³ et plus) ;

Considérant que les quantités d'eau à retenir correspondent aux lots 1, 2 et 3 ;

Vu les projets en cours et leurs suivis ;

Considérant que la Province du Brabant wallon souhaite une décision du Conseil communal avant le 31 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De marquer l'intérêt de la commune de Beauvechain pour un nouvel accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

Article 2. D'estimer le nombre de commandes par lot à :

- trois pour le lot n°1 ;
- deux pour le lot n°2 ;
- un pour le lot n°3.

Article 3. De transmettre un courrier d'adhésion par site à la Province du Brabant wallon, Service de gestion des infrastructures et du patrimoine non bâti, Avenue Edison 12 à 1300 Wavre et par courriel à commune@brabantwallon.be

18.- ISBW - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi du 29 août au 31 décembre 2022 - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. KL/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le personnel enseignant ne peut prester que 1560 minutes par semaine maximum, comprenant les périodes de classe et les garderies;

Considérant que les enseignant(e)s doivent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début de cours et 10 minutes après leur fin ainsi que les deux récréations;

Considérant que le temps disponible du corps enseignant n'est pas suffisant pour prendre en charge la surveillance des temps de midi (repas et garderies de 12h10 à 13h30);

Considérant dès lors les difficultés rencontrées dans l'organisation et la gestion des temps de midi dans les deux implantations de l'école communale de Beauvechain;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 21 septembre 2020, 14 décembre 2020, 30 août 2021 et 31 janvier 2022 approuvant les conventions de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, pour la prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre la collaboration entre la Commune et l'ISBW, du 29 août 2022 au 31 décembre 2022;

Considérant le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. pour la période du 29 août au 31 décembre 2022, ci-annexé;

Considérant que le projet de convention susvisé vise outre un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société), d'espaces et d'activités d'encadrement permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste si nécessaire;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à 26.595,54 €, dont 360 € de matériel didactique;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2022;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 3 août 2022;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour la période du 29 août au 31 décembre 2022.

Article 2. D'engager à cet effet, un montant de 26.595,54 € à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2022, en faveur de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre.

Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.

Article 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier et à la Directrice d'école.

19.- Travaux - Energie - InBW - Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat (POLLEC) et de la convention des maires - Approbation.

Réf. /-1.842.073.515.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2021 décidant de répondre à l'appel à candidature pour POLLEC 2021 pour le volet 1 : recrutement d'un coordinateur communal pour l'élaboration d'un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2021 décidant de marquer son intérêt sur l'opportunité de l'InBW d'exercer une mission de coordinateur supra-communal pour accompagner les communes dans l'élaboration, la mise en oeuvre le suivi et le pilotage de leur PAEDC ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021, ratifiée par le Conseil communal du 21 septembre 2021, décidant de la participation au projet de thermographie aérienne de la communale réalisée par l'InBW (appel à projet POLLEC 2021) ;

Vu le courrier électronique de l'InBW du 20 juin 2022 relative à de mise à disposition d'une plate-forme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat (POLLEC) et de la convention des maires ;

Considérant que l'InBW a validé l'attribution d'un nouveau marché public de services ayant pour objet la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la Politique locale énergie climat (POLLEC) ;

Considérant que l'InBW propose de mettre gratuitement à la disposition des communes une licence pour l'utilisation de la plateforme Futureproofedcities pour une durée de deux ans ;

Vu la convention de mise à disposition ;

Considérant que le seuil minimal d'utilisation de la plateforme a été défini et qu'un remboursement de 50 % des coûts de la licence sera demandé en cas de non respect de ce seuil ; évaluation réalisée à mi-parcours ;

Considérant que l'InBW prend en charge les coûts de mise à disposition et les différents services y inclus ;

Considérant qu'afin de bénéficier de cette plateforme, la convention doit être signée au plus tard le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De marquer son accord sur la mise à disposition par l'InBW d'une plate-forme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat (POLLEC) et de la convention des maires

Article 2. De transmettre la présente délibération et la convention à l'InBW et au Coordinateur POLLEC.

20.- Travaux - Plan EZ Charge - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Accord de principe et choix des emplacements.

Réf. /-1.824.112

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que notre commune souhaite installer des bornes de chargement

pour voitures et vélos électriques aux emplacements suivants :

- place Communale à Beauvechain
- Place de La Bruyère
- Infrastructure du terrain de football à La Bruyère
- Centre Culturel à Hamme-Mille
- rue des Messes (coeur de village) à Hamme-Mille
- chaussée de Louvain (maison multiservices) à Hamme-Mille
- Maison de village à L'Ecluse
- Maison de village à Nodebais
- place Saint-Martin à Tourinnes-la-Grosse;

Considérant que renseignements pris auprès d'Ores, pour pouvoir installer de telles bornes, il faut des prédispositions techniques, soit se trouver à proximité d'un câble 3*400V ou être à proximité d'une cabine électrique;

Considérant que les endroits suivants répondent aux critères :

- Centre Culturel, rue Auguste Goemans à Hamme-Mille
- rue des Messes (coeur de village) à Hamme-Mille
- chaussée de Louvain (maison multiservices) à Hamme-Mille,

Considérant l'opération "Get Up Wallonia";

Considérant le courrier de l'InBW en date du 5 octobre 2021 informant du projet « Get Up Wallonia ! - Plan EZCharge », à savoir le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public communal ;

Considérant qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par les communes participantes ; que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur la participation de la Commune au programme défini en objet ;

Considérant le travail d'identification des sites réalisé par l'InBW, en parfaite collaboration avec les GRD et les personnes de référence désignées à cet effet par la Commune ;

Considérant le courrier de l'InBW du 22 juin 2022 comprenant la cartographie et les fiches d'implantation de 2 bornes doubles et de 1 borne simple, et demandant la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2023, des 5 emplacements de parking concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques. A charge pour la commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

Considérant que le choix des emplacements rue des Messes et rue Auguste Goemans est validé;

Considérant que la cinquième borne pourra être installée chaussée de Louvain, 43 A (maison multiservices) à Hamme-Mille;

Considérant que des travaux sont programmés aux trois endroits prévus pour l'installation des bornes;

Considérant dès lors que les installations ne pourront s'effectuer qu'une fois les travaux réalisés, soit en 2024;

Considérant que les autres endroits choisis par notre commune seront investigués prochainement afin de prévoir les équipements préalables nécessaires;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. De marquer son accord de principe sur la participation de la Commune au

programme défini en objet.

Article 2. De marquer son accord de principe sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans, à partir du 1^{er} janvier 2023, des 5 emplacements de stationnement concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 3. Les bornes seront installées en 2024 après que les travaux soient réalisés rue des Messes, rue Auguste Goemans (Centre culturel) et chaussée de Louvain, 43 A (Maison multiservices).

Article 4. De charger le service travaux de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement.

Article 5. De déléguer à l'InBW la mission du marché de concession.

Article 6. De transmettre la présente délibération à l'InBW.

Article 7. L'installation de bornes de chargement pour voitures et vélos électriques, place Communale à Beauvechain, Place de La Bruyère, Infrastructure du terrain de football à La Bruyère, Maison de village à L'Ecluse, Maison de village à Nodebais et place Saint-Martin à Tourinnes-la-Grosse est postposée; contact sera pris avec Ores et l'InBW afin de prévoir les équipements préalables nécessaires.

21.- Travaux - Travaux d'amélioration et égouttage du chemin Goffin et de la ruelle Lambert - Code SPGE 25005/02/G013 - Approbation du décompte final de l'entreprise et souscription de parts financières dans le capital de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Réf. /-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage chemin Goffin et ruelle Lambert à Tourinnes-la-Grosse (Code SPGE 25005/02/G013);

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 juillet 2010; et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'In.B.W., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise de l'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale In.B.W.;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale InBW, au montant de 371.534,42 € H.T.V.A.;

Vu le montant de la quote-part financière de la commune, 156.044,46 €, soit 42 %;

Vu l'analyse présentée par l'intercommunale InBW ci-annexée;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la

différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage du chemin Goffin et de la ruelle Lambert au montant de 371.534,42 € HTVA.
- Article 2. De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé, l'In.B.W., à concurrence de 156.044,46 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
- Article 3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.
- Article 4. De transmettre la présente délibération pour disposition à l'In.B.W., à la SPGE et à M. le Directeur financier.

22.- Travaux - ORES - Remplacement du parc d'éclairage public communal - Année 2022 - Approbation.

Réf. /-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42, § 1er, d;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 décidant du remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores et technologiquement plus efficaces;

Considérant que conformément à la législation en la matière, le parc d'éclairage public communal doit être remplacé en vue de sa modernisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant la convention ayant pour objet la fixation du cadre dans lequel sera réalisé le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement, ORES Assets établit un dossier de remplacement avec une offre de prix pour la commune;

Vu le courriel du 20 juin 2022 et ses annexes, émanant d'ORES, relatif à la modernisation du parc d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES propose le remplacement de 173 luminaires (les travaux seront réalisés début 2023);

Considérant que pour l'année 2022, l'estimation budgétaire du projet de remplacement des 173 luminaires est de 68.486,22 € hors TVA, soit 82.868,33 €, 21%

TVA comprise;

Considérant que l'intervention de l'OSP (Organisme de service public) est estimée à 29.325 € hors TVA, soit 35.483,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le solde à charge de la commune est de 39.161,22 € hors TVA, soit 47.385,08 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il y a lieu de choisir le mode de financement;

Considérant qu'en ce qui concerne le type de luminaire à choisir pour le remplacement des luminaires obsolètes, le choix se porte sur le modèle TECEO 1 déjà utilisé le long de certaines voiries communales;

Considérant que suite à la visite préalable au remplacement de 173 points LED, il s'avère que la rue Neuve ne pourra être traitée en état; les candélabres en acier étant fortement détériorés;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer 7 candélabres;

Considérant la lettre d'ORES du 17 juin 2022 et l'offre n° 20688977 - 385136 y annexée proposant de remplacer les 7 candélabres vétustes de la rue Neuve pour un montant de 6.499,10 € HTVA soit 7.863,91 € TVAC;

Considérant qu'un crédit de 40.000 € est inscrit à l'article de dépense 426/735-60.2022 et de recette pour un montant de 30.000 € à l'article 426/96151.2022 (emprunt) et de 10.000 € à l'article 060/995-51.2022 (fonds propres) ;

Considérant que l'inscription du crédit budgétaire complémentaire de 20.000 € sera proposé au Conseil communal en MB02-2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier;

Considérant l'avis de légalité favorable remis en date du 12 août 2022 par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver l'offre 2022 pour le remplacement de 173 luminaires (travaux réalisés début 2023), soit 39.161,22 € hors TVA ou 47.385,08 € TVA de 21% comprise.
- Article 2. De marquer son accord sur le remplacement de 7 candélabres, rue Neuve, pour un montant de 6.499,10 € HTVA, soit 7.863,91 € TVA de 21% comprise, préalablement à l'AGW 2022.
- Article 3. De choisir pour l'année 2022 le financement suivant : la commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut effectivement être déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par le Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.
- Article 3. De choisir le modèle TECEO 1 pour les nouveaux luminaires.
- Article 4. De financer la dépense d'un montant total de 45.660,32 EUR hors TVA ou 55.248,99 EUR 21% TVA comprise, à l'article de dépense 426/735-60.2022 (projet 20220008) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 par emprunt de 30.000 € à l'article 426/96151.2022 et par fonds propres de 25.248,99 € à l'article 060/995-51.2022, sous réserve d'approbation du crédit budgétaire complémentaire de 20.000 € en MB02-2022 par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle

compétente.

Article 5. De proposer au Conseil communal l'inscription complémentaire de 20.000 € en dépense à l'article 426/735-60.2022 et en recette à l'article 426/961-51.2022 (emprunt) lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2022.

Article 6. De transmettre la présente délibération pour accord à ORES, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

Article 7. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au Directeur financier.

23.- Travaux - PIC / PIMACI 2022 - 2024 - Modification - Approbation.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation en la matière;

Vu la lettre du 31 janvier 2022 émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville, relative aux plans d'investissement communaux 2022 -2024 , nous informant que les montants de l'enveloppe pour les années 2022 à 2024 seront respectivement de 472.801,02 € pour la mise en œuvre du plan d'investissement communal (PIC) et de 77.308,90€ pour la mise en œuvre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), les 2 programmations devant être introduites conjointement;

Vu la circulaire relative à la mise en oeuvre du PIC 2022 - 2024;

Vu la circulaire relative à la mise en oeuvre du PIMACI;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le plan d'investissement communal 2022 - 2024 et le PIMACI 2022 -2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 arrêtant le plan d'investissement communal 2022 - 2024 comme suit :

PROGRAMMATION PIC 2022-2024							
	HORS ESSAI						
	Estimation des travaux (frais d'étude compris)	Estimation Interventions extérieures		Montant à considérer pour PIC	Travaux non subsidiables	Subside PIC 60% (ou valeur maximum)	Estimation de la Part communale
		SPGE	autre				
TVAC	HTVA		TVAC		TVAC	TVAC	
FICHE 01 Vivier Saint-Laurent	865.582,77 €	332.982,25 €	0,00 €	532.600,52 €	0,00 €	319.560,31 €	
FICHE 03 rue du Chabut	498.908,10 €	43.815,00 €	0,00 €	455.093,10 €	0,00 €	273.055,86 €	
FICHE 02 rue Saint-Cornille	429.906,78 €	0,00 €	0,00 €	429.906,78 €	0,00 €	257.944,07 €	
FICHE 04a Le Petit Champ	112.883,93 €	0,00 €	0,00 €	112.883,93 €	0,00 €	67.730,36 €	
TOTAL	1.907.281,59 €	376.797,25 €	0,00 €	1.530.484,34 €	0,00 €	472.801,02 €	1.057.683,32 €

PROGRAMMATION PIMACI							
	HORS ESSAI						
	Estimation des travaux (frais d'étude compris)	Estimation Interventions extérieures		Montant à considérer pour PIMACI	Travaux non subsidiables	Subside PIMACI 60% (ou valeur maximum)	Estimation de la Part communale
		TVAC	HTVA				
FICHE 05 Verts Horizons	198.757,02 €	0,00 €	0,00 €	198.757,02 €	0,00 €	119.254,21 €	
TOTAL	198.757,02 €	0,00 €	0,00 €	198.757,02 €	0,00 €	77.308,90 €	121.448,12 €

Considérant qu'afin de se conformer aux circulaires PIC / PIMACI, il y a lieu de revoir le plan PIMACI ; le taux à atteindre étant beaucoup plus élevé (400 - 450 %) pour couvrir les montants complémentaires que le Gouvernement wallon compte octroyer à l'ensemble des communes pour la programmation 2022-2024;

Considérant que le plan d'investissement communal 2022 - 2024 reste pour sa part inchangé ;

Considérant que le 15 juillet 2022, une réunion du comité de suivi s'est tenue

conformément à la circulaire susvisée;

Considérant le compte-rendu de cette réunion, ci-annexé;

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier notre PIMACI comme repris dans le tableau ci-annexé;

Considérant que les deux plans doivent être transmis conjointement dans les 180 jours de la notification du montant octroyé;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. De marquer son accord sur les travaux repris aux plans d'investissement communal et d'investissement mobilité active communale et intermodalité 2022-2024 ci-annexés.

Article 2. La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022.

Article 3. De transmettre le dossier à l'In.B.W.

Article 4. De transmettre le dossier au Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures Subsidiées et au Service Finances de la Commune.

24.- Travaux - Développement Rural - Convention réalisation 2022 - Coeur de village à Hamme-Mille - Approbation.

Réf. /-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la déclaration de politique générale 2013 - 2018 adoptée par le Conseil communal du 06 janvier 2013 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal du 29 janvier 2019 où est inscrite la volonté de continuer les projets entrepris dans le cadre de l'opération de développement rural 2012-2021 et également de relancer une nouvelle campagne de consultations des habitants en vue de l'élaboration d'un nouveau Plan Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu que cette circulaire spécifie que « Pour toute convention, un comité d'accompagnement est institué par la Commune qui a pour objectif de conseiller et d'encadrer la Commune { ... }, Il est composé des représentants de la Commune, de la Direction du Développement rural (un représentant du Service central et/ou un représentant du Service extérieur du Brabant wallon), de l'organisme d'accompagnement

et de toutes autres administrations appelées à financer le projet» ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la fiche projet II.2 actualisée - initiée dans le programme de développement rural et relative au "Coeur de village de Hamme-Mille";

Revu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019, décidant notamment:

- D'approuver la convention faisabilité 2019 portant sur le projet suivant : Aménagement du coeur de village de Hamme-Mille. Ce projet est estimé à 1.091.950 €. Le montant global de la subvention Développement Rural est de 426.525 €. La provision de 5% relatifs aux frais d'études est de 21.326,25 €.
- De proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du Patrimoine auprès du Gouvernement wallon, la signature de la convention faisabilité 2019 portant sur le projet susvisé.
- D'approuver le tableau financier de ces travaux.
- De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.
- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

Considérant la restructuration du centre de Hamme-Mille et l'état d'avancement des projets, tant publics (SPW Mobilité, crèche publique, ...) que privé (Equilis, Ludaphar);

Considérant les permis déjà délivrés au SPW DGO1 pour la création d'un rond-point et à Ludaphar pour la création d'une nouvelle voirie et d'un nouveau rond-point;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité d'Accompagnement du 09 juin 2022;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR du 14 juillet 2022;

Vu le courriel du 22 juin 2022 de Madame Kaisin du SPW Agriculture ressources naturelles environnement;

Considérant que toute convention sollicitée dans les 24 mois qui précèdent la fin de validité d'un PCDR est établie sous la forme d'une convention avec réalisation de l'engagement budgétaire principal en une seule phase (convention exécution), dans le délai de validité du PCDR ;

Considérant que les travaux devront être mis en adjudication dans les 36 mois à partir de la notification de la convention exécution ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu le courriel du 11 août 2022 émanant du SPW - DGO3 - Direction du Développement rural - Service extérieur de Wavre, proposant un projet de convention – exécution pour la réalisation d'un "Coeur de village à Hamme-Mille";

Considérant que suivant une première estimation, le montant global de la subvention est subdivisé comme suit:

<i>FP II.02 : Aménagement du cœur de village à Hamme-Milles Catégorie du projet : 2</i>	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention

Travaux :					
Partie DR à 60,00 % :	833.333,33	60,00%	500.000,00	40,00%	333.333,33
Partie DR à 50,00 % :	23.659,99	50,00%	11.830,00	50,00%	11.829,99
Honoraires et frais :				100,00	
Partie DR à 0,00 % :	55.704,56	0,00%	0,00	%	55.704,56
TOTAL EURO (TFC)	912.697,88		511.830,00		400.867,88

Considérant que le montant global estimé des travaux (honoraires compris) est estimé à 754.295,77 € HTVA soit 912.697,88 € TVAC;

Considérant que l'intervention sur fonds propres de la Commune s'élève à 400.867,88 €;

Vu la proposition de convention-réalisation 2022, ci-annexée;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors du budget 2023, d'une proposition d'inscription au service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour et 4 abstention(s) (COGELS Jérôme, DAL Antoine, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'approuver la convention-réalisation 2022 portant sur le projet suivant : création d'un "Coeur de village à Hamme-Mille. Ce projet est estimé à 754.295,77 € HTVA soit 912.697,88 € TVAC (travaux et honoraires). Le montant global de la subvention Développement Rural est de 511.830,00 €;

Article 2. De proposer à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, et du Bien-être animal auprès du Gouvernement wallon, la signature de la convention- réalisation 2022 portant sur le projet susvisé.

Article 3. D'approuver le tableau financier de ces travaux.

Article 4. De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.

Article 5. De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit budgétaire au service extraordinaire du budget 2023. Ce crédit budgétaire est sous réserve d'approbation par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle

Article 6. La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

Article 7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

25.- Travaux - Développement Rural - Convention réalisation 2022 - Construction de 4 logements publics intergénérationnels à Hamme-Mille

(Phase II).

Réf. /-2.073.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la déclaration de politique générale 2013 - 2018 adoptée par le Conseil communal du 06 janvier 2013 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal du 29 janvier 2019 où est inscrite la volonté de continuer les projets entrepris dans le cadre de l'opération de développement rural 2012-2021 et également de relancer une nouvelle campagne de consultations des habitants en vue de l'élaboration d'un nouveau Plan Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu que cette circulaire spécifie que « Pour toute convention, un comité d'accompagnement est institué par la Commune qui a pour objectif de conseiller et d'encadrer la Commune { ... }, Il est composé des représentants de la Commune, de la Direction du Développement rural (un représentant du Service central et/ou un représentant du Service extérieur du Brabant wallon), de l'organisme d'accompagnement et de toutes autres administrations appelées à financer le projet» ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la fiche projet actualisée n°II.5. initiée dans le programme de développement rural et relative à la "Construction de logements publics intergénérationnels";

Revu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2020, ratifiée par le Conseil communal du 14 décembre 2020, décidant notamment :

- D'approuver la convention faisabilité 2020 portant sur le projet suivant: création de 4 logements intergénérationnels à Hamme-Mille. Ce projet est estimé à 830.500,00€. Le montant global de la subvention Développement Rural est de 361.246,00 €. La provision relative aux frais d'études est de 20.000 €.
- De proposer à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, et du Bien-être animal auprès du Gouvernement wallon, la signature de la convention faisabilité 2020 portant sur le projet susvisé.
- D'approuver le tableau financier de ces travaux.
- De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.
- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.
- De proposer au Conseil communal l'inscription en modification budgétaire au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021, à l'article de dépense 922/722-60.2021 (projet 2021 0035) un montant de 75.500 € relatif aux honoraires et de prévoir le

financement à l'article de recette 060/995-51.2021 (fonds propres) pour un montant de 52.850€ et à l'article 922/663-51.2021 (subside PCDR) pour un montant de 22.650€.

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 ;

Vu ladite convention-faisabilité 2021 signée par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal le 20 décembre 2021;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité d'Accompagnement du 09 juin 2022 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR du 14 juillet 2022 ;

Considérant que les membres de la CLDR demandaient des éclaircissements sur le système de chauffage et la pose de panneaux photovoltaïques ;

Vu le rapport du Conseiller en énergie relatif au chauffage mentionnant que toutes les habitations ont respecté la réglementation en matière de performance énergétique et qu'à défaut d'une solution globale pour l'ensemble des 24 logements (chaufferie biomasse centralisée), aucune alternative ne semble se dégager pour ces 4 seuls logements;

Considérant qu'une étude en vue d'une solution plus globale pour l'ensemble du quartier sera diligentée;

Considérant qu'il a été choisi de poser des panneaux photovoltaïques ainsi qu'une citerne à eau de pluie;

Vu le dossier transmis par M. André Vranckx, Architecte;

Considérant que le coût estimé des travaux est le suivant :

- 2 constructions 3 façades avec au total 4 appartements : 747.897,24 € HTVA ou 904.955,66 TVAC;

- honoraires de l'auteur de projet : 44.499,89 € HTVA soit 53.844,87 € TVAC
soit un total général de 792.397,12 € ou 958.800,52 € TVAC

Considérant que toute convention sollicitée dans les 24 mois qui précèdent la fin de validité d'un PCDR est établie sous la forme d'une convention avec réalisation de l'engagement budgétaire principal en une seule phase (convention exécution), dans le délai de validité du PCDR ;

Considérant que les travaux devront être mis en adjudication dans les 36 mois à partir de la notification de la convention exécution ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Considérant que le courriel émanant du SPW - DGO3 - Direction du Développement rural - Service extérieur de Wavre, proposant un projet de convention – réalisation;

Considérant le projet de convention ci-annexé;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors du budget 2023, d'une proposition d'inscription au service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention-réalisation 2022, ci-annexée, portant sur le projet suivant : création de quatre logements publics intergénérationnels à Hamme-Mille. Ce projet est estimé à 958.800,52 € TVAC.

Article 2. De proposer à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, et du Bien-être animal auprès du Gouvernement wallon, la signature de la convention- réalisation 2022 portant sur le projet

susvisé.

Article 3. D'approuver le tableau financier de ces travaux.

Article 4. De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.

Article 5. De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit budgétaire au service extraordinaire du budget 2023. Ce crédit budgétaire est sous réserve d'approbation par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle

Article 6. La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

Article 7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

26.- Travaux - Appel à projets Coeur de village 2022 - 2026 - Aménagement du coeur de village de Tourinnes-la-Grosse - Approbation du dossier de candidature.

Réf. /-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Service Public de Wallonie – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur lance un appel à projets relatif au « Cœur de village 2022 - 2026;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 14 mars 2022 relative à cet appel à projet ainsi que la circulaire;

Considérant que le projet "Création d'un coeur de village dans le cadre de la restructuration du centre" fait l'objet de la fiche I.4 du Plan Communal de Développement Rural/Agenda local 21;

Considérant que la procédure pour obtenir un droit réel sur le bien, à savoir, un bail emphytéotique d'une durée minimale de 20 ans, est en cours;

Considérant que le projet proposé dans le cadre du présent appel à projet consiste en l'aménagement de l'espace public à l'arrière de l'Eglise Saint-Martin, à proximité de l'école, de la Cure, du Beau Vignet (espace festif et culturel), de la maison de village et du terrain de balle-pelote, entre la place Saint-Martin, les rues de la Bruyère Saint-Martin, Delahaye et la ruelle Collin en vue de mettre en place un coeur de village convivial ainsi qu'aménager le parking ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre l'endroit plus convivial et intergénérationnel, en ajoutant une zone humide, un parcours santé, une plaine de jeux, un skate park et en

intégrant un mobilier urbain plus dans l'air du temps et s'intégrant à son environnement;

Considérant qu'un escalier en bois permettra de prolonger le cheminement piéton afin de rejoindre directement la ruelle Collin ;

Considérant que l'espace ouvert au public devrait être réaménagé et profitera à la fois aux usagers, à l'école communale, aux mouvements de jeunesse, aux futurs visiteurs de la maison de village (dont les travaux redémarrent le 16 août 2022), aux personnes organisant une cérémonie à l'église Saint-Martin (patrimoine exceptionnel de Wallonie), aux utilisateurs du "Beau Vignet" et également dans le cadre des fêtes de la Saint-Martin, drainant une foule nombreuse dans l'entité;

Vu le dossier de candidature transmis par le Bureau C2 Project, auteur de projet ;

Considérant que l'estimation de ces travaux est de 548.730 € hors TVA soit 663.963,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le taux de subvention octroyée par le Service Public de Wallonie est de 80 %, avec un maximum de 500.000 €;

Considérant que le dossier doit être transmis pour le 15 septembre 2022;

Sur proposition du Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour, 4 voix contre (COGELS Jérôme, DAL Antoine, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) et 0 abstention(s) :

Article 1. De marquer son accord sur le dossier de candidature relatif à l'aménagement de l'espace public à l'arrière de l'Eglise Saint-Martin, à proximité de l'école, de la Cure, du Beau Vignet (espace festif et culturel), de la maison de village et du terrain de balle-pelote, entre la place Saint-Martin, les rues de la Bruyère Saint-Martin, Delahaye et la ruelle Collin .

Article 2. De marquer son accord sur le coût de ces travaux pour un montant estimé à 548.730 € hors TVA soit 663.963,30 €, 21% TVA comprise

Article 3. De solliciter une subvention, conformément à l'appel à projet du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés relatif au « Cœur de village 2022 – 2026 ».

La séance est levée à 22h00.

PAR LE CONSEIL :
La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
